



Commune de NONANCOURT
EURE

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT PERMIS DE VOIRIE
ET PERMIS DE STATIONNEMENT**

N°M-2023-03-033

Le Maire de la commune de NONANCOURT,

Vu la demande, en date du 14/03/2023, par laquelle le SYNDICAT D'ADDUCTION DES EAUX DE LA PAQUETTERIE, représentée par Yannick PELLETIER, demeurant au N°11, rue de La Paquetterie – 27320 Nonancourt, sollicite une autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public, sis rue de la cité neuve / rue de la paquetterie – 27320 NONANCOURT ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des communes ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques ;

Vu le Code de voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code pénal ;

ARRÊTE

Article 1 : AUTORISATIONS

Le pétitionnaire est autorisé à occuper, temporairement, le domaine public,

Au droit rue de la cité neuve / rue de la paquetterie, du 15/03/2023 au 16/03/2023.

Le pétitionnaire est autorisé à faire stationner ses véhicules, ses engins de chantier ou son matériel sur la chaussée.

Article 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Fuite sur canalisation AEP ;

Article 3 – SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire doit signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Mise en place d'une signalisation réglementaire, en amont et en aval du chantier, qui signale les travaux ;
- Les véhicules, les engins et le matériel stationnés ou positionnés sur la chaussée ne doivent pas gêner la libre circulation des usagers ;
- L'intervention sur la chaussée d'un ouvrier doit se dérouler conformément à la réglementation en vigueur afin de protéger celui-ci.
- La circulation des véhicules se déroule de façon alternée. Elle est régulée manuellement par l'entreprise.

Article 4 – IMPLANTATION

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne peut excéder une durée de **2 jours**.

L'ouverture de chantier est fixée au 15/03/2023 comme précisé dans le courrier d'intention d'ouverture de chantier.

Article 5 – RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité, représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter, du défaut de signalisations, de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation n'est pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ REMISE EN L'ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **2 jours** à compter du **15/03/2023**.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le bénéficiaire doit réaliser la remise en état de la voirie à l'identique de l'existant avant travaux, à sa seule charge.

Article 7 – PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NONANCOURT.

Le bénéficiaire affiche le présent arrêté sur les lieux du chantier.

Article 8 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 9 – INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 10 – AMPLIATION

Le présent arrêté est adressé à :

- Direction départementale de la mobilité, unité territoriale sud de Conches ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Nonancourt ;
- Monsieur le Chef du centre de secours de Nonancourt ;
- Monsieur le Responsable des services techniques de la commune de Nonancourt ;
- SYNDICAT D'ADDUCTION DES EAUX DE LA PAQUETTERIE.

Fait à NONANCOURT, le 15/03/2023

**Par délégation du Maire,
Le conseiller délégué,
Vincent VALLÉE**

